



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT  
DEVANT LA SALLE LE KERVEGUEN (FACE AU COS)  
DANS LA RUE GABRIEL DEJEAN  
A SAINT-PIERRE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-2, L.2213-3, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants; R.417-10, R.417-11 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la Direction des Affaires Culturelles en date du 08 janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de concerts se déroulant dans la salle de spectacle le Kerveguen, organisés par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réserver des places de stationnement devant la salle le Kerveguen (face au COS) dans la rue Gabriel Dejean à Saint-Pierre à l'organisateur, **du mois de Janvier au mois de Juillet 2025.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Des places de stationnement devant la salle le Kerveguen (face au COS) dans la rue Gabriel Dejean à Saint-Pierre sont réservées à l'organisateur selon les modalités suivantes :

- le vendredi 31 Janvier 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 02 Février 2025 à 01h00,
- le mercredi 05 Février 2025 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 06 Février 2025 à 01h00,
- le vendredi 07 Février 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 08 Février 2025 à 01h00,
- le mardi 18 Février 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 19 Février 2025 à 01h00,
- le vendredi 28 Février 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 01 Mars 2025 à 01h00,
- le vendredi 07 Mars 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 08 Mars 2025 à 01h00,



- le vendredi 07 Mars 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 08 Mars 2025 à 01h00,
- le mercredi 12 Mars 2025 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 13 Mars 2025 à 01h00,
- le jeudi 20 Mars 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 21 Mars 2025 à 01h00,
- le mercredi 26 Mars 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 29 Mars 2025 à 01h00,
- le vendredi 04 Avril 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 05 Avril 2025 à 01h00,
- le mercredi 16 Avril 2025 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 17 Avril 2025 à 01h00,
- le mardi 22 Avril 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 23 Avril 2025 à 01h00,
- le vendredi 25 Avril 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 26 Avril 2025 à 01h00,
- le lundi 28 Avril 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 30 Avril 2025 à 01h00,
- le mardi 06 Mai 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 07 Mai 2025 à 01h00,
- le vendredi 09 Mai 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 10 Mai 2025 à 01h00,
- le jeudi 22 Mai 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 24 Mai 2025 à 01h00,
- le mardi 27 Mai 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 28 Mai 2025 à 01h00,
- le samedi 31 Mai 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 01 Juin 2025 à 01h00,
- le mardi 03 Juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 06 Juin 2025 à 01h00,
- le vendredi 13 Juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 14 Juin 2025 à 01h00,
- le mardi 17 Juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 18 Juin 2025 à 01h00,
- le samedi 21 Juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 22 Juin 2025 à 01h00,
- le mercredi 25 Juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 26 Juin 2025 à 01h00,
- le vendredi 27 Juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 28 Juin 2025 à 01h00,
- le vendredi 04 Juillet 2025 à partir de 06h00 jusqu'au samedi 05 Juillet 2025 à 01h00,
- le mercredi 09 Juillet 2025 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 10 Juillet 2025 à 01h00,

**ARTICLE 2/** Le Service Culturel est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 3/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 JAN. 2025

Le Maire



Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

